CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CULTURES MARINES ET DE LA COOPÉRATION MARITIME. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2001 JORF 8 JUILLET 2001

IDCC 7019 **Brochure 3618**

TEXTE INTÉGRAL

28/06/2023

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001 1
Chapitre Ier : Dispositions générales 1
Champ d'application 1
Avantages acquis et hiérarchie des normes 1
Chapitre II : Durée, renouvellement, révision et dénonciation 1
Durée 1
Révision 1
Dénonciation 2
Extension 2
Entrée en vigueur 2
Chapitre III : Conciliation 2
Dispositions relatives aux salariés membres des commissions paritaires et au fonctionnement du paritarisme. 2
Chapitre IV : Droit syndical et instances représentatives du personnel 2
Principe du droit syndical et liberté d'expression 2
Exercice du droit syndical 2
Délégués du personnel 2
Comité d'entreprise 2
Contribution patronale au comité d'entreprise 3
Hygiène et sécurité 3
Formation des membres du CHS-CT dans les entreprises de moins de 300 salariés 3
Chapitre V : Egalité de traitement 3
Egalité de traitement entre les salariés des deux sexes 3
Egalité de traitement entre les salariés français et étrangers 3
Personnes handicapées 3
Chapitre VI : Contrats de travail 4
Embauche et période d'essai 4
Rupture du contrat de travail : préavis 4
Indemnité de licenciement 4
Contrat de travail intermittent 4
Contrat de travail saisonnier 5
Contrat de travail occasionnel 5
Travailleurs à domicile 5
Chapitre VII : Congés, jours fériés 5
Durée du congé annuel payé 5
Période et date des congés payés 5
Fractionnement du congé payé 6
Liste des jours fériés légaux 6
Jours fériés légaux chômés et payés 6
Récupération des jours fériés 6
Travail effectué un jour férié 6
Congés exceptionnels pour événements familiaux 6
Congés sans solde 6
Chapitre VIII : Temps de travail 6
Définition de la durée normale de travail effectif 6
Présences ne constituant pas du travail effectif 6
Repos dominical et dérogation au repos dominical 7
Repos quotidien 7
Périodes d'astreinte 7
Heures de travail perdues récupérables 7
Temps de pause 7
Rémunération mensualisée des heures normales 7
Heures de travail prises en compte dans la durée maximale 7
Durée maximale quotidienne 7
Durée maximale hebdomadaire 7
Durée annuelle maximale du travail 7
Travail de nuit 8
Repos récupération 8
Chapitre IX : Formation et apprentissage 8
Les contributions des entreprises à la formation professionnelle continue. 8
Le capital de temps de formation 8
Apprentissage 8
Conditions de l'apprentissage 9
Chapitre X : Classifications hiérarchiques, salaires et accessoire du salaire 9
Mode de calcul de la rémunération 9
Salaires minima 9
Rémunération mensualisée des heures normales 9
Paiement des salaires 9
A. - Classification des emplois 9
Modification des bases de rémunération 9
Salaires des jeunes 10
Déplacements 10
Avantages en nature 10
Chapitre XI : Retraite 10
Mise et départ à la retraite 10
Retraite complémentaire 10
Chapitre XII : Suspension du contrat de travail 10

Maladies et accidents de la vie privée du personnel relevant du régime de la mutualité sociale agricole ... 10
Maladies et accidents de la vie professionnelle ... 10
Protection de la maternité et éducation des enfants ... 10
Absences exceptionnelles ... 11
Chapitre XIII : Réduction du temps de travail à 35 heures ... 11
Dispositions générales relatives à la réduction du temps de travail ... 11
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail ... 11
La rémunération en cas de réduction du temps de travail ... 11
Les salariés à temps partiel ou sous contrat de travail intermittent ... 11
Personnel d'encadrement (cadres échelons 5 et 6) ... 11
Modalités de réduction du temps de travail ... 12
Modalité 1 : horaire hebdomadaire uniforme ... 12
Modalité 2 : travail par cycles ... 12
Modalité 3 : modulation de la durée du travail ... 12
Création ou préservation d'emplois ... 13
Créations d'emplois ... 13
Préservation d'emplois menacés ... 13
Rémunération mensualisée des heures normales ... 13
Rémunération des heures supplémentaires ... 13
Repos compensateur en cas d'heures supplémentaires ... 14
Durée annuelle maximale du travail pour les entreprises soumises à l'horaire légal de 35 heures ... 14
Maximum d'entreprise ... 14
Programmation et compte individuel de compensation ... 14
Heures effectuées hors modulation ... 14
Majoration des heures programmées au-delà de 48 heures hebdomadaires ... 14
Programmation indicative de la modulation ... 15
Modification du programme de modulation ... 15
Compte individuel de compensation ... 15
Modulation et chômage partiel ... 15
Chapitre XIV : Dispositions finales ... 15
Adhésions ultérieures ... 15
Dépôt de la convention collective ... 15
Information des salariés et de leurs représentants ... 15
Textes Attachés ... 16
Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre ... 16
Objet - Champ d'application : garantie et personnels concernés ... 16
Mise en oeuvre du régime ... 16
Décès - Invalidité absolue et définitive ... 16
Incapacité temporaire ... 16
Rente d'invalidité ... 17
Commission de suivi ... 17
Entrée en vigueur ... 17
Extension ... 17
Dépôt de l'accord ... 17
Avenant n° 1 du 24 août 2004 à l'accord collectif national paritaire du 22 septembre 2003 ... 17
Accord du 18 juillet 2006 relatif à la formation professionnelle ... 18
TITRE Ier LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE ... 18
TITRE II RÔLE ET MISSION DES INSTANCES PARITAIRES ... 20
TITRE III LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ... 21
TITRE IV CONTRAT EMPLOI-FORMATION ... 21
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ... 21
Accord du 18 juillet 2006 relatif à la mise en place de certificats de qualification professionnelle ... 22
TITRE Ier MISE EN PLACE DE CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ... 22
TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ... 23
Avenant n° 12 du 10 juillet 2007 ... 23
Avenant n° 5 du 16 septembre 2010 à l'accord du 22 septembre 2003 relatif à la prévoyance ... 24
Avenant n° 1 du 14 janvier 2011 à l'accord du 18 juillet 2006 relatif à la formation professionnelle ... 24
Préambule ... 24
Titre Ier formation tout au long de la vie professionnelle ... 25
Titre II Rôle et mission des instances paritaires ... 27
Titre III dispositions financières ... 28
Titre IV Contrat emploi-formation ... 29
Titre V Dispositions diverses ... 29
Avenant n° 20 du 24 juin 2014 ... 29
Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre ... 31
Accord national du 7 octobre 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé de la branche conchylicole ... 32
Préambule ... 32
Annexes ... 34
Avenant ?n°?7 du 26 ?janvier? 2017 à l'accord du 22 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance ... 35
Préambule ... 35
Accord du 4?juillet?2017 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ... 36
Préambule ... 36
Avenant?n°?23 du 4? juillet? 2017 portant modification de l'article ?2 de la convention collective ... 37
Préambule ... 37
Avenant?n°?24 du 4 ?juillet ?2017 portant modification de l'article?35 de la convention collective ... 37
Avenant n° 27 du 11 juillet 2018 à l'accord du 4 juillet 2017 relatif aux congés payés exceptionnels pour événements familiaux ... 38

Avenant n° 28 du 11 juillet 2018 relatif à la modification de l'article 74 de la convention collective ... 38
Préambule ... 38
Avenant n° 29 du 11 décembre 2017 relatif à la modification de l'article 23 de la convention collective ... 40
Préambule ... 40
Avenant n° 30 du 11 juillet 2018 relatif à la modification de l'article 59 de la convention collective ... 40
Avenant n° 26 du 15 janvier 2019 relatif à la modification de l'article 24 du contrat intermittent ... 41
Avenant n° 32 du 15 janvier 2019 ... 42
Préambule ... 42
Avenant n° 33 du 15 janvier 2019 ... 42
Avenant n° 34 du 15 janvier 2019 ... 42
Avenant n° 35 du 13 juin 2019 ... 43
Accord collectif interbranche du 14 juin 2019 relatif à la fusion des branches professionnelles ... 43
Préambule ... 43
Avenant n° 36 du 9 octobre 2019 relatif à la modification de l'article 1er de la convention collective ... 44
Préambule ... 44
Accord de méthode du 8 novembre 2019 relatif à la fusion des négociations interbranches ... 45
Préambule ... 45
Avenant n° 31 du 15 janvier 2020 relatif au champ d'application ... 46
Accord du 27 janvier 2021 à l'accord du 22 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance ... 47
Préambule ... 47
Avenant n° 39 du 26 mai 2021 modifiant l'article 49 relatif aux heures de nuit ouvrant droit à majoration (IDCC 7019) ... 47
Préambule ... 47
Avenant n° 40 du 26 mai 2021 modifiant l'article 10 relatif au fonctionnement du paritarisme (IDCC 7019) ... 48
Préambule ... 48
Avenant n° 45 du 28 février 2023 relatif à la modification du champ d'application de la convention collective ... 48
Préambule ... 48
Textes Salaires ... 49
Avenant n° 1 du 19 octobre 2000 relatif au salaire ... 49
Avenant n° 7 du 8 juillet 2004 relatif au salaire ... 50
Avenant n° 9 du 13 juillet 2005 relatif au salaire ... 50
Avenant n° 10 du 18 juillet 2006 (1) ... 50
Avenant n° 11 du 10 juillet 2007 ... 51
Avenant n° 13 du 10 octobre 2008 ... 51
Avenant n° 14 du 16 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er août 2009 ... 51
Avenant n° 15 du 16 septembre 2010 ... 52
Avenant n° 16 du 14 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011 ... 52
Avenant n° 17 du 25 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012 ... 52
Avenant n° 18 du 10 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012 ... 53
Avenant n° 19 du 15 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014 ... 53
Avenant n° 20 bis du 17 février 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015 ... 53
Avenant n° 22 du 26 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017 ... 54
Avenant n° 24 du 6 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2018 ... 54
Avenant n° 37 du 15 janvier 2020 ... 54
Avenant n° 38 du 27 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021 ... 55
Préambule ... 55
Avenant n° 42 du 14 janvier 2022 ... 55
Préambule ... 55
Avenant n° 43 du 31 mai 2022 ... 56
Préambule ... 56
Avenant n° 44 du 28 février 2023 relatif à la révision de la grille des salaires ... 57
Préambule ... 57
Textes parus au JORF ... JO-1
Nouveautés ... NV-1
Accord du 3 février 2016 ... NV-1
Avenant n° 22 ... NV-5
Accord interbranche de fusion des branches professionnelles de la conchyliculture IDCC 7019 et de la coopération maritime IDCC 2494 (14 juin 2019) ... NV-6
Accord methode negociation inter-branches (8 novembre 2019) ... NV-7
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1
Index alphabétique ... ALPHA-1

Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001

Signataires	
Organisations patronales	Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,
Organisations de salariés	L'union maritime CFDT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ; La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ; La fédération maritime CGT ; La fédération nationale de l'agroalimentaire CFE-CGC,

En vigueur étendu

Article 2 (1) (de l'accord collectif interbranche du 14 juin 2019 relatif à la fusion des branches professionnelles - BOCC 2020-12)

Dénomination de la convention collective

La convention collective résultant de ce rattachement sera dénommée : convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime.

(1) La nouvelle convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime dénommée à l'article 2 de l'accord est étendue sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime.
(Arrêté du 24 mars 2021 - art. 1)

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés des exploitations conchylicoles situées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Pour l'application de la présente convention, sont réputées conchylicoles toutes les exploitations de cultures marines, quelle que soit leur forme juridique, ayant notamment une activité principale d'écloseur, d'éleveur, de purificateur ou d'expéditeur.

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code NAF attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées :

1. NAF 03.21Z. - Aquaculture en mer (dont notamment les sous-catégories suivantes : 03.00.43 ; 03.00.44 ; 03.00.45 ; 03.00.52 ; 03.00.61 ; 03.00.64 ; 03.00.66 ; 03.00.72).

Sont uniquement visées les entreprises qui pratiquent l'aquaculture par culture, élevage ou récolte, des organismes marins de type mollusques, échinodermes, tuniciers, algues, plantes aquatiques et crustacés. Dont, notamment, celles qui ont pour activité principale l'écloserie ou la reproduction en milieu naturel, l'élevage, l'affinage, la purification, l'expédition.

Les termes de culture, d'élevage ou de récolte font ici référence à l'élevage en captivité de sujets jeunes ou adultes. La notion d'aquaculture comprend également la notion de propriété individuelle, collective ou nationale des organismes en élevage, jusqu'à leur récolte.

2. NAF 10.20Z. - Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques (dont notamment les sous-catégories suivantes : 10.20.32 ; 10.20.33 ; 10.20.34 ; 10.20.41).

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles sont pratiquées par les entreprises, ou leurs unités de production visées au 2e alinéa du point 1.

3. NAF 46.11Z. - Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis (dont notamment la sous-catégorie suivante : 46.11.11).

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au 2e alinéa du point 1.

4. NAF 46.23Z. - Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants.

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au 2e alinéa du point 1.

5. NAF 46.23.10 : Commerce de gros d'animaux vivants.

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au point 1.

6. NAF 94.12Z. - Activités des organisations professionnelles (dont notamment la sous-catégorie suivante : 94.12.10).

Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des entreprises, ou leurs unités de production, visées au point 1.

7. NAF 46.38A : sont uniquement visées les exploitations ayant une activité principale d'atelier d'expédition de tous coquillages d'élevage.

La présente convention régit les rapports entre employeurs et salariés du personnel des exploitations et entreprises conchylicoles quel que soit le régime d'assurance sociale qui leur est appliqué, à savoir l'ENIM, la mutualité sociale agricole ou l'Urssaf.

Par accord du 14 juin 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de la coopération maritime (IDCC 2494) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la conchyliculture , désormais dénommée convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime (IDCC 7019), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Avantages acquis et hiérarchie des normes

Article 2

En vigueur étendu

a) Avantages acquis (1)

La présente convention s'applique, nonobstant, les conventions collectives territoriales, les usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail ou accords collectifs de travail lorsque ces conventions collectives territoriales, usages, coutumes ou accords collectifs sont moins favorables aux salariés.

La présente convention ne peut être, en aucun cas, une cause de restriction des avantages acquis antérieurement à la date de sa signature, par le salarié dans l'établissement qui l'emploie.

Les clauses de la présente convention collective remplaceront celles de tous les contrats existants, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés ou équivalentes.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des usages plus favorables reconnus dans certaines entreprises.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises par suite d'usage ou de convention.

S'il existe un plan régional ou départemental des conventions collectives de travail, les parties concernées se rencontreront au niveau approprié pour procéder aux adaptations qui s'avéreraient nécessaires.

b) Hiérarchie des normes (2)

Les partenaires sociaux rappellent que la branche reste garante de certains droits des salariés et des entreprises. C'est ainsi qu'ils affirment que, l'ensemble de la convention collective, y compris les avenants et accords présents et futurs, est d'ordre impératif à l'exception des matières visées par la loi du 9 août 2016 à sa date de promulgation pour lesquelles est prévue la primauté des accords d'entreprise.

(1) L'article 2. a « Avantages acquis » est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 2253-1 et L. 2253-3 du code du travail
(Arrêté du 2 juillet 2018 - art. 1)
(2) L'article 2.b « hiérarchie des normes » est étendu sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2253-1 du code du travail.
(Arrêté du 2 juillet 2018 - art. 1)

Chapitre II : Durée, renouvellement, révision et dénonciation

Durée

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision

Article 4

En vigueur étendu

Lorsque l'une des parties signataires demandera la révision d'un ou plusieurs articles, elle devra en aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, chacune des autres parties avec un préavis de 3 mois.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4.2	31
	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4.2	31
	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4.2	31
	Incapacité temporaire (Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4	16
	Incapacité temporaire (Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)	Article 4	16
	Maladies et accidents de la vie professionnelle (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)	Article 67	10
	Maladies et accidents de la vie professionnelle (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)	Article 67	10
Arrêt de travail, Maladie	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Délai de carence (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Durée de la garantie (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Durée de la garantie (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Incapacité temporaire (Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Incapacité temporaire (Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Maladies et accidents de la vie privée du personnel relevant du régime de la mutualité sociale agricole (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
	Maladies et accidents de la vie privée du personnel relevant du régime de la mutualité sociale agricole (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
	Montant de la garantie (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
	Montant de la garantie (Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre)		
Astreintes	Périodes d'astreinte (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
	Périodes d'astreinte (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001)		
Champ d'applicati	Champ d'application (Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par 2001 JORF 8 juillet 2001)		
Chômage partiel			
Congés an			
Congés exceptionn			
Démission			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2000-10-19	Avenant n° 1 du 19 octobre 2000 relatif au salaire	49
	Convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime. Etendue par arrêté du 5 juillet 2001 JORF 8 juillet 2001	1
2003-09-22	Accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre	16
2004-07-08	Avenant n° 7 du 8 juillet 2004 relatif au salaire	50
2004-08-24	Avenant n° 1 du 24 août 2004 à l'accord collectif national paritaire du 22 septembre 2003	17
2005-07-13	Avenant n° 9 du 13 juillet 2005 relatif au salaire	50
2006-07-18	Accord du 18 juillet 2006 relatif à la formation professionnelle	18
	Accord du 18 juillet 2006 relatif à la mise en place de certificats de qualification professionnelle	22
	Avenant n° 10 du 18 juillet 2006 (1)	50
2007-07-10	Avenant n° 11 du 10 juillet 2007	51
	Avenant n° 12 du 10 juillet 2007	23
2008-10-10	Avenant n° 13 du 10 octobre 2008	
2009-07-16	Avenant n° 14 du 16 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er août 2009	
2010-06-24	Arrêté du 11 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchyli 7019)	
2010-09-16	Avenant n° 5 du 16 septembre 2010 à l'accord du 22 septembre 2003 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 15 du 16 septembre 2010	
2011-01-14	Avenant n° 1 du 14 janvier 2011 à l'accord du 18 juillet 2006 relatif à la formation professionnelle	
	Avenant n° 16 du 14 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	
2011-08-19	Arrêté du 5 août 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchylicu 7019)	
2012-01-17	Arrêté du 6 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchy 7019)	
2012-01-25	Avenant n° 17 du 25 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	
2012-07-10	Avenant n° 18 du 10 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2012	
2013-04-18	Arrêté du 10 avril 2013 portant extension d'un avenant à l'accord national du 22 septembre 2003 portant création d'un régi prévoyance du personnel non cadre des entreprises conchylicoles (n° 7019)	
2013-08-15	Arrêté du 5 août 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchyli 7019)	
	Arrêté du 5 août 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant la conchyli 7019)	
2014-01-15	Avenant n° 19 du 15 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	
2014-06-24	Avenant n° 20 du 24 juin 2014	
2014-12-11	Avenant n° 6 du 11 décembre 2014 à l'accord du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du pers	
2015-02-17	Avenant n° 20 bis du 17 février 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015	
2015-10-07	Accord national du 7 octobre 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé de la branche conchylicole	
2015-12-29	Arrêté du 21 décembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la conchyliculture	
2016-02-0		
2016-05-1		
2016-07-2		
2017-01-2		
2017-07-0		
2017-08-0		
2017-12-1		
2018-02-0		
2018-05-2		
2018-07-0		
2018-07-1		
2018-08-2		
2018-12-1		
2019-01-1		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CULTURES MARINES ET DE LA COOPÉRATION MARITIME. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2001 JORF 8 JUILLET 2001

IDCC 7019 **Brochure 3618**

SYNTHÈSE

28/06/2023

APERÇU

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
c. Contrat de travail intermittent
d. Contrat de travail saisonnier
e. Contrat de travail occasionnel
f. Travailleur à domicile
IV. Classification
a. Personnel ouvrier
b. Personnel administratif
c. Cadres
d. Positionnement des titulaires de CQP
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
b. Salaires des jeunes
c. Prime de remplacement
d. Frais de déplacements
e. Avantages en nature
f. Travail de nuit
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée du travail
ii. Périodes d'astreinte
iii. Heures supplémentaires
iv. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
v. Personnel d'encadrement
b. Repos et jours fériés
i. Repos
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
c. Les contrats de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Rémunération minimale
iii. Fonction tutorale
d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
e. Certificats de qualification professionnelle (CQP)
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladies et accidents de la vie privée du personnel relevant du régime de la mutualité sociale agricole (MSA)
i. Indemnisation du salarié justifiant de 1 an de services continus
ii. Indemnisation du salarié ayant plus de 3 ans de services continus
iii. Calcul des indemnités
b. Accidents du travail et maladies professionnelles
c. Maternité et adoption
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales et allaitement
ii. Congé de maternité ou d'adoption
X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance du personnel non cadre
i. Institution de prévoyance
ii. Bénéficiaires
iii. Garanties
iv. Cotisations
c. Régime complémentaire frais de santé ci-après frais de santé
i. Organisme assureur
ii. Bénéficiaires
iii. Tableau des garanties
iv. Cotisations, répartition

APERÇU

v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
XI. Rupture du contrat
a. Préavis
i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite
i. Départ en retraite
ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

Par accord du 14 juin 2019 étendu par l'arrêté du 24 mars 2021, JORF du 14 avril 2021 applicable à compter du 14 juin 2019, les partenaires sociaux fusionnent la CCN Conchyliculture (brochure 3618, IDCC 7019) qui est la CCN de rattachement et la CCN de la coopération maritime (brochure 3326, IDCC 2494) qui est la CCN rattachée. Cette dernière est intégrée en annexe à la CCN de la Conchyliculture sans modification.

Le texte issu du rattachement de la CCN rattachée à la CCN de la Conchyliculture constituera la CCN de la branche de la conchyliculture, ci-après la Convention Fusionnée et se dénommera « Convention collective nationale des cultures maritimes et de la coopération maritime » et s'appliquera à tous les salariés relevant des deux CCN fusionnées : Conchyliculture et Coopération Maritime.

La fusion s'opère en 2 temps :

Une 1ère période de 5 ans durant laquelle :

- les salariés relevant du champ d'application de la CCN de la Coopération Maritime continueront d'être régis par les seules stipulations de la CCN de la Coopération Maritime, sauf accord contraire.
- les salariés relevant du champ d'application de la CCN de la Conchyliculture continueront d'être régis par les seules stipulations de ladite CCN de la Conchyliculture, sauf accord contraire.

Une 2nde période de 5 ans durant laquelle la Convention fusionnée devra s'appliquer à l'ensemble des salariés relevant du nouveau champ d'application des Conventions fusionnées.

En application de l'avenant n° 31 du 15 janvier 2020 étendu par l'arrêté du 16 août 2021, JORF du 21 août 2021, applicable à compter du 15 janvier 2020 pour les adhérents de l'organisation signataire : Syndicat national des employeurs de la Conchyliculture et à compter du 21 août 2021 pour les non-adhérents le titre de cette CCN devient : « ***Convention collective nationale de la conchyliculture et des cultures marines*** »

I. Signataires

a. Organisations patronales

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture

b. Syndicats de salariés

L'union maritime CFDT

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC

La fédération maritime CGT

La fédération nationale de l'agroalimentaire CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

En application de l'avenant n° 31 du 15 janvier 2020 étendu par l'arrêté du 16 août 2021, JORF du 21 août 2021, applicable à compter du 15 janvier 2020 pour les adhérents de l'organisation signataire : Syndicat national des employeurs de la Conchyliculture et à compter du 21 août 2021 pour les non-adhérents, cette convention détermine les rapports entre employeurs et salariés des exploitations conchylicoles situées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Sont réputées conchylicoles toutes les exploitations de cultures marines, quelle que soit leur forme juridique, ayant notamment une activité principale d'écloseur, d'éleveur, de purificateur ou d'expéditeur. Le code NAF attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées :

- 03-21-Z Aquaculture en mer dont, notamment, les sous-catégories : 03.00.43; 03.00.44; 03.00.45; 03.00.52; 03.00.61; 03.00.64; 03.00.66; 03.00.72. Sont uniquement visées les entreprises qui pratiquent l'aquaculture par culture, élevage ou récolte, des organismes marins de type mollusques, échinodermes, tuniciers, algues, plantes aquatiques et crustacés. Dont, notamment, celles qui ont pour activité principale l'écloserie ou la reproduction en milieu naturel, l'élevage, l'affinage, la purification, l'expédition. Les termes de culture, d'élevage ou de récolte font ici référence à l'élevage en captivité de sujets jeunes ou adultes. La notion « *d'aquaculture* » comprend également la notion de propriété individuelle, collective ou nationale des organismes en élevage, jusqu'à leur récolte.
- 10-20-Z Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques dont, notamment, les sous-catégories suivantes : 10.20.32; 10.20.33; 10.20.34; 10.20.41. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles sont pratiquées par les entreprises, ou leurs unités de production visées au 2ème alinéa du point 1).
- 46-11-Z Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis dont, notamment, la sous-catégorie suivante : 46.11.11. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au 2ème alinéa du point 1).
- 46-23-Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au 2ème alinéa du point 1.
- 46.23.10 : Commerce de gros d'animaux vivants. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des produits issus des entreprises, ou leurs unités de production visées au point 1.
- 94-12-Z Activités des organisations professionnelles dont, notamment la sous-catégorie suivante: 94.12.10. Ces activités sont uniquement visées lorsqu'elles concernent des entreprises, ou leurs unités de production, visées au point 1.
- 46. 38-A : sont uniquement visées les exploitations ayant une activité principale d'atelier d'expédition de tous coquillages d'élevage.

La présente convention régit les rapports entre employeurs et salariés du personnel des exploitations et entreprises conchylicoles quel que soit le régime d'assurance sociale qui leur est appliqué, à savoir l'ENIM ou la mutualité sociale agricole, sachant que seuls ces deux organismes sont compétents dans la branche. ***Ce paragraphe est remplacé par les termes suivants**** : *La présente convention régit les rapports entre employeurs et salariés du personnel des exploitations et entreprises conchylicoles quel que soit le régime d'assurance sociale qui leur est appliqué, à savoir l'ENIM, la mutualité sociale agricole ou l'URSSAF.*

** en application de l'avenant n° 45 du 28 février 2023 non étendu, **applicable à compter du 1er mars 2023**, quel que soit l'effectif, signataire : SNEC.*

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine, l'avenant n° 20 du 24 juin 2014, étendu par l'arrêté du 21 décembre 2015, JORF du 29 décembre 2015, effet au 1er septembre 2014, **ajoute** : « **et des départements d'outre-mer** ».

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Chaque engagement doit être confirmé par une lettre d'engagement ou un contrat de travail, contresigné pour approbation par le salarié, portant référence à la présente convention et précisant :

- l'emploi
- la classification et les éléments du salaire afférents à la qualification professionnelle de l'intéressé
- la durée de la période d'essai
- le nom de la caisse où sont versées les cotisations de retraite complémentaire.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux fixent de nouvelles durées de la période d'essai avec possibilité de son renouvellement pour les titulaires de CDI qui entrent en vigueur le 1er septembre 2014 (avenant n° 20 du 24 juin 2014, étendu par l'arrêté du 21 décembre 2015, JORF du 29 décembre 2015).

Position dans la classification	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris